PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 20/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSVINS DISTRIBUTION

3 route du Môle 2 et 3
92230 Gennevilliers

Références : ACPL Entrepôt – Port de Gennevilliers
Code AIOT : 0007409587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2026 dans l'établissement TRANSVINS DISTRIBUTION implanté 3 route du Môle 2 et 3 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action concernant le contrôle des entrepôts situés sur le port de Gennevilliers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSVINS DISTRIBUTION
- 3 route du Môle 2 et 3 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007409587
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société TRANSVINS DISTRIBUTION exerce une activité logistique de massification de produits de type boissons alcoolisés ou non (vins, spiritueux, etc.) provenant de plusieurs clients d'origines diverses (France et étrangers) afin de les livrer en Île-de-France selon les besoins.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	DC – Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	DC - Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4.II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement administratif	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas pu présenter ou transmettre les documents demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique et exploitant
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2b) supérieur ou égal à 50000m3 mains inférieur à 900000m3 → E 2c) supérieur ou égal à 5000m3 mais inférieur à 50000m3 → DC Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : La société TRANSVINS DISTRIBUTION exerce une activité logistique de massification de produits de type boissons alcoolisés ou non (vins, spiritueux, etc.) provenant de plusieurs clients d'origine diverse (France et étrangers) afin de les livrer en Ile de France selon les besoins. Cette installation a déclaré exercer une activité soumise à déclaration sous la rubrique 1510-2c. Aussi sur place, l'inspection des installations classées constate que l'installation est un entrepôt couvert d'un volume inférieur à 50 000 m^3. Cette installation est donc bien soumise à la rubrique 1510-2c.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : DC – Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.8.1
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique – DC
Prescription contrôlée : 1.8.1. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas présenter le rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme agréé concernant la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : DC - Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4.II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : La société TRANSVINS DISTRIBUTION exerce une activité logistique de massification de produits de type boissons alcoolisés ou non (vins, spiritueux, etc.) provenant de plusieurs clients d'origine diverse (France et étrangers) afin de les livrer en Île de France selon les besoins. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il peut sortir un état des lieux par client et non au global. Cependant, l'exploitant est en capacité de transmettre la Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM). Cette DRM permet de déclarer aux services des douanes les entrées et sorties d'entrepôt des produits alcooliques. A ce jour l'exploitant n'a pas présenté ni transmis d'état des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre l'état des stocks permettant de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage . Cet état des stocks doit être disponible même en cas de perte d'utilité (ex: coupure électrique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs et de RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : L'exploitant précise que les robinets armés d'incendie ont été contrôlés en 2026 et les extincteurs le 30/10/2025. De plus, il a présenté le registre de sécurité de l'installation. Sur place, l'inspection des installations a contrôlé aléatoirement des extincteurs et RIA. Les dates inscrites sur les marques de contrôle de ces équipements correspondent aux dates mentionnés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 23
Thème(s) : Situation administrative, Présence d'un PDI
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; [...] - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; [...] - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter ni transmettre le plan de défense d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre le plan de défense incendie comprenant les éléments mentionnés dans le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois